

États-Unis : possibilité d'impôts et de pénalités pour certains détenteurs de FCP et FNB canadiens



Les citoyens américains, les résidents américains et les titulaires de carte verte (collectivement désignés comme des « personnes des États-Unis ») sont imposés par le fisc américain sur leur revenu de source mondiale, peu importe leur lieu de résidence. La plupart des personnes des États-Unis qui vivent au Canada doivent se conformer à des exigences de déclaration de revenus annuelle au fisc américain.

Une de ces obligations concerne les personnes des États-Unis qui détiennent des placements dans une société de placement étrangère passive (SPEP). Aux fins de l'impôt américain, les fonds communs de placement (FCP) et les fonds négociés en bourse (FNB) canadiens, même ceux qui sont structurés et traités comme des fiducies aux fins de l'impôt canadien, sont généralement considérés comme des sociétés par actions et peuvent se voir appliquer le même traitement fiscal que les SPEP. Les règles régissant les SPEP peuvent être punitives et très exigeantes en matière d'obligations de déclaration et de coûts. Il n'est donc pas toujours pratique pour de nombreuses personnes des États-Unis vivant au Canada d'investir dans des FCP ou FNB canadiens.

Aperçu des règles régissant les SPEP

Les règles régissant les SPEP ont été adoptées dans le cadre du *U.S. Internal Revenue Code* pour abolir le traitement fiscal préférentiel réservé à certains placements étrangers. En vertu des règles précédentes, les contribuables américains pouvaient accumuler les revenus tirés de placements étrangers tout en bénéficiant d'un report d'impôt et, lorsqu'ils cédaient ces placements en vue d'en tirer un profit, le gain correspondant pouvait être imposé au taux d'imposition sur les gains en capital à long terme le plus bas des États-Unis. Pour être considérée comme une SPEP, une société étrangère doit généralement répondre à l'un de deux critères.

- **Critère de revenu** : la société tire au moins 75 % de son revenu brut annuel de revenus passifs ou de placement;
- **Critère de l'actif** : au moins 50 % de la juste valeur marchande moyenne des actifs de la société provient d'actifs qui produisent des revenus passifs ou qui sont détenus dans le but d'en produire.

Étant donné que la plupart des FCP et des FNB canadiens comportent principalement des placements de nature passive, ils sont généralement considérés comme des SPEP par le fisc américain. De plus, les personnes des États-Unis qui vivent au Canada et qui détiennent des actions d'une société canadienne peuvent être assujetties aux règles régissant les SPEP (ou aux règles américaines s'appliquant aux sociétés étrangères contrôlées, qui ne sont pas abordées dans le présent article).

Obligations de déclaration des personnes des États-Unis

Une personne des États-Unis qui détient des actions d'une SPEP doit remplir chaque année le formulaire 8621, *Information Return by a Shareholder of a Passive Foreign Investment Company or Qualified Electing Fund*.

Imposition des SPEP aux États-Unis

Comme nous le verrons plus en détail ci-après, les personnes des États-Unis qui possèdent des placements dans une SPEP doivent payer de l'impôt :

- à l'occasion d'événements générateurs de revenu (comme des distributions ou des dispositions), mais dans le cadre d'un régime punitif incluant des frais d'intérêt et l'absence de traitement des gains en capital (« règle par défaut »);
- une fois par an sur leur quote-part du revenu de la société (s'ils font un choix en ce sens et que la SPEP leur fournit certains renseignements, comme l'information nécessaire pour déterminer leur part respective du bénéfice ordinaire et des gains en capital de la société) (« option QEF »); ou
- une fois par an en fonction de la valeur au marché (s'ils font un choix en ce sens et si l'action est négociée régulièrement sur une bourse qualifiée) (« option évaluation à la valeur au marché »).

Règle par défaut

En règle générale, une personne des États-Unis qui investit dans une SPEP et qui en tire un revenu ou qui réalise un gain à la disposition d'un tel placement s'expose à des conséquences fiscales aux États-Unis, dont les suivantes :

- Les « distributions excédentaires » (distributions supérieures à 125 % des distributions reçues par l'investisseur américain au cours des trois années précédentes ou au cours de la période de détention si celle-ci est inférieure à trois ans) sont imposées au taux marginal le plus élevé plutôt qu'au taux marginal du contribuable et font en outre l'objet de frais d'intérêts non déductibles;
- Tout gain généré par la vente des placements est considéré entièrement comme une distribution excédentaire (et n'est donc pas imposé au taux applicable aux gains en capital);
- Les réorganisations en franchise d'impôt des participations ne sont généralement pas disponibles.

Options QEF et évaluation à la valeur au marché

Les personnes des États-Unis qui investissent dans des SPEP peuvent, dans certains cas, faire des choix afin d'atténuer les conséquences fiscales négatives de la règle par défaut.

1. Option QEF

Un investisseur américain peut être en mesure de choisir l'option QEF à l'égard de ses placements dans la SPEP si cette dernière accepte de fournir certains renseignements à l'investisseur annuellement. En vertu de ce choix, la personne des États-Unis inclut de fait dans son revenu annuel sa quote-part du bénéfice ordinaire et des gains en capital nets de la SPEP.

Si cette option est utilisée adéquatement, elle peut réduire pour l'investisseur les conséquences fiscales négatives de la règle par défaut en lui permettant d'être imposé au taux d'imposition sur les gains en capital à long terme sur une partie du rendement tiré de son placement dans une SPEP et d'éviter les frais d'intérêts.

Il est à noter qu'il n'est pas toujours réaliste de s'attendre à ce que la SPEP puisse fournir les renseignements nécessaires à l'option QEF; une société cotée étrangère n'acceptera en effet pas forcément de convertir ses états financiers pour se conformer aux principes fiscaux américains.

2. Option évaluation à la valeur au marché

Une personne des États-Unis qui investit dans des SPEP peut choisir une évaluation à la valeur au marché pour son placement dans la SPEP si celui-ci est régulièrement négocié sur une bourse admissible. En vertu de cette option, cet investisseur devra en général inclure dans son revenu toute plus-value (ou, de façon restreinte, toute moins-value) enregistrée par le placement dans la SPEP au cours de l'année à titre de revenu ordinaire (ou, de façon restreinte, à titre de perte ordinaire).

Exemptions aux règles régissant les SPEP

Les modalités d'application des règles régissant les SPEP aux FCP canadiens détenus dans certains comptes de retraite, comme les régimes enregistrés d'épargne-retraite (REER) et les fonds enregistrés de revenu de retraite (FERR), étaient floues depuis de nombreuses années. Le report d'impôt n'est pas reconnu par le U.S. Internal Revenue Code et le revenu gagné dans un REER ou un FERR est techniquement considéré comme un revenu imposable aux fins de l'impôt américain,

même s'il n'a pas été distribué. Toutefois, si une personne des États-Unis choisit l'option à cet effet ou est automatiquement admissible, les REER et les FERR peuvent bénéficier du report d'impôt aux États-Unis.

L'Internal Revenue Service (IRS) a récemment publié des règlements indiquant que les règles régissant les SPEP ne s'appliquent pas aux placements dans des SPEP détenus dans des REER ou des FERR si la personne des États-Unis décide de se prévaloir de l'option de report d'impôt (comme mentionné ci-dessus).

L'Internal Revenue Service (IRS) a récemment publié des règlements indiquant que les règles régissant les SPEP ne s'appliquent pas aux placements dans des SPEP détenus dans des REER ou des FERR si la personne des États-Unis décide de se prévaloir de l'option de report d'impôt (comme mentionné ci-dessus).

En outre, les règlements dispensent de l'obligation de déclaration des SPEP :

1. les actionnaires qui détiennent des actifs d'une valeur globale inférieure à 25 000 \$ US (50 000 \$ US si un couple produit une déclaration commune); et
2. les actionnaires qui détiennent des actions d'une SPEP par l'intermédiaire d'une autre SPEP dont la valeur de la quote-part de l'intérêt dans la première SPEP ne dépasse pas 5 000 \$ US.

Seul l'actionnaire d'une SPEP qui n'a pas choisi l'option QEF ou l'option de l'évaluation à la valeur au marché et qui n'a reçu de la SPEP aucune distribution excédentaire au cours de l'année peut bénéficier de cette dispense.

Exemple d'application des règles régissant les SPEP

Une personne des États-Unis investit 20 000 \$ dans un fonds commun de placement canadien en janvier 2015.

Pendant toute la période de détention, cette personne ne perçoit aucun revenu du fonds. En décembre 2019, elle vend ses parts du fonds commun de placement pour 25 000 \$ et réalise un gain de 5 000 \$. En vertu des règles régissant les SPEP, la personne des États-Unis serait réputée avoir réalisé un gain en capital de 1 000 \$ chaque année, de 2015 à 2019. Le taux d'imposition le plus élevé de l'année serait appliqué au gain réalisé chaque année en plus des intérêts facturés pour chaque année au cours desquelles l'impôt « n'a pas été payé ». Le taux d'imposition et les intérêts facturés peuvent représenter une somme considérable. Par ailleurs, en raison de la complexité des règles, cette personne est susceptible d'engager des frais de conformité.

Planification pour les personnes des États-Unis vivant au Canada

Compte tenu des conséquences fiscales potentiellement punitives pour les personnes des États-Unis vivant au Canada, il est recommandé de tenir sérieusement compte des règles régissant les SPEP avant d'investir dans un FCP ou un FNB canadien. Si vous êtes une personne des États-Unis, ou pourriez être considéré comme tel aux fins de l'impôt américain, nous vous recommandons de communiquer avec votre conseiller TD ainsi qu'avec un conseiller en fiscalité transfrontalière.



Le présent article donne un aperçu général de certaines incidences fiscales au Canada et aux États-Unis ayant trait aux résidents canadiens et à certains types de comptes de retraite américains. Il ne traite pas des autres incidences s'appliquant aux personnes qui sont des citoyens américains, des titulaires de carte verte ou d'autres personnes considérées comme étant des résidents des États-Unis aux fins de l'impôt américain. Les règles fiscales américaines et canadiennes sont complexes, et les incidences fiscales peuvent varier selon votre situation personnelle. Vous devriez vous adresser à votre conseiller fiscal avant de prendre quelque mesure que ce soit à l'égard des comptes de retraite.

Les renseignements aux présentes ont été fournis par Gestion de patrimoine TD à des fins d'information seulement. Ils proviennent de sources jugées fiables. Ces renseignements n'ont pas pour but de fournir des conseils financiers, juridiques, fiscaux ou de placement. Les stratégies fiscales, de placement ou de négociation devraient être étudiées en fonction des objectifs et de la tolérance au risque de chacun. Gestion de patrimoine TD représente les produits et services offerts par TD Waterhouse Canada Inc., Gestion privée TD Waterhouse Inc., Services bancaires privés, Gestion de patrimoine TD (offerts par La Banque Toronto-Dominion) et Services fiduciaires, Gestion de patrimoine TD (offerts par La Société Canada Trust). Toutes les marques de commerce appartiennent à leurs propriétaires respectifs. ^{MD} Le logo TD et les autres marques de commerce sont la propriété de La Banque Toronto-Dominion.